

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune du Pin dans le département du Calvados

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu La décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3549 déposée par le gérant de la SCI Les Bissons, M. Jean-Michel ROMAIN, relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune du Pin (14), reçue complète le 11 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement sur deux parcelles agricoles actuellement en friche, cadastrées n°37 et 81 section ZI, d'une surface de 5 ha 88 a et 92 ca sur la commune du Pin, dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la nature du projet consistant :

- à préparer le sol par le biais d'un sous-solage de 40 centimètres de profondeur ;
- à préparer les futures lignes de plantations tous les 3,5 mètres ;
- à installer des plants sur la ligne de sous-solage, à écartement de 2 mètres de la ligne ;
- à laisser une emprise de 7 mètres par rapport à la ligne électrique ;
- à planter 9 390 plants d'essences feuillues, chênes, érables et châtaigniers, à échéance de 25 ans, dans un objectif de production forestière et d'agrément paysager ;

Considérant que le boisement sera entretenu de la façon suivante :

- dégagements des plants manuellement afin qu'ils ne soient pas étouffés par la végétation ;
- tailles de formation et élagage à partir de 7-8 ans afin de réaliser des bois de qualité ;
- coupes au bout de 20-25 ans sous forme d'éclaircies légères en prélevant quelques arbres ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est :

- sur le plateau, en dehors de la vallée ;
- en dehors de zone humide et de la zone de débordement de nappes phréatiques ;
- en dehors mais à proximité d'une ZNIEFF de type II : « *La haute vallée de la Calonne* » référencée n° FR 230009183 concernant la vallée et ses abords et comprenant des boisements de type chênaie-charmaie sur les coteaux ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope ou par un site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, situé à plusieurs kilomètres, en l'espèce la zone spéciale de conservation « *Haut Bassin de la Calonne* » référencée FR2302009 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet et des connaissances disponibles, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune du Pin (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 avril 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr